

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°23. 307

Objet :

**FETE FORAINE
DU CORSO DE LA LAVANDE 2023
Du 31 juillet au 9 août 2023**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,

VU l'arrêté 96.170 du 11 juin 1996, réglementant les fêtes foraines,

CONSIDERANT pour que la fête foraine puisse se dérouler dans les meilleures conditions, il y a lieu de prendre des mesures réglementaires,

ARRETONS :

Article 1 : A l'occasion de la fête foraine, le stationnement est interdit :

- sur la place du Tampinet à partir du lundi 31 juillet 2023 à 22h,
- sur la place Ernest Borrelly à partir du mercredi 2 août 2023 à 12h,
- sur le parking de la gare routière, sur le parking de l'office du tourisme et sur le parking de l'embouchure du Mardaric, plus précisément sur les places de stationnement qui sont attenantes au parking de la gare routière à partir du mercredi 2 août 2023 à 19h

et ce, jusqu'au mercredi 9 août 2023 à 3h.

Les forains et ambulants sont autorisés à installer leurs métiers, à l'exclusion de tout autre emplacement :

- sur la place du Tampinet à partir du mardi 1er août 2023 à 10h,
- sur les parkings suivants : place Ernest Borrelly à partir du mercredi 2 août 2023 à 15h, et parking de la gare routière et sur les places de stationnement qui sont attenantes au parking de la gare routière à partir du mercredi 2 août 2023 à 20h.

et ce jusqu'au mercredi 9 août 2023 à 3h

Article 2 : Seuls sont autorisés à s'installer, les forains ayant une autorisation. Les emplacements sont personnels et ne pourront en aucun cas être échangés.

Article 3 : Les campings cars et caravanes des forains devront stationner sur le parking de la Halle des Sports, et sur l'aire de camping-car à l'exclusion de tout autre lieu. Aucun véhicule ne pourra en aucun cas rester stationné sur le site de la fête foraine. Les camions et les remorques devront stationner sur le parking du palais des congrès.

Article 4 : Le couloir de circulation des véhicules de la RTUD devra être respecté.

Article 5 : La fête foraine est autorisée à fonctionner, sous réserve de l'avis de la commission de sécurité compétente, du vendredi 4 août au mercredi 9 août 2023 à 2h.

L'ouverture au public ne devra pas se prolonger au-delà de 2h du matin.

Article 6 : Les forces de police pourront prendre immédiatement toutes les mesures complémentaires qu'ils jugeront utiles et nécessitées par les circonstances en vue d'assurer la sécurité publique.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca – 13235 MARSEILLE cédex 2, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «*Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, copie à l'élue déléguée à l'attractivité, à l'élue déléguée à la tranquillité publique, à Provence Alpes Agglomération, aux services techniques municipaux et au représentant des forains et publié dans les formes prescrites.

06 AVR. 2023

Fait à Digne-les-Bains, le

Pour le maire de Digne-les-Bains

l'adjoint délégué



Bernard PIERI